

VD_FINDINFO HC / 2012 / 631 vom 19. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___631

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 631 du 19 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 631 del 19 settembre 2012

Regeste

HARCÈLEMENT SEXUEL{DROIT DU TRAVAIL} | 465 al. 1 CPC, 4 LEg, 46 LJT, 16 LPers-VD

Erwägungen

E. 5

al. 1 let. c LEg, quiconque subit ou risque de subir une discrimination au sens des art. 3 et 4 peut requérir le tribunal ou l'autorité administrative de constater l'existence de la discrimination, si le trouble qu'elle a créé subsiste. Selon la jurisprudence, l'action en constatation de droit est ouverte si la partie demanderesse a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit; il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique, il peut s'agir d'un pur intérêt de fait; la condition est remplie notamment lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par la constatation judiciaire; pour cela, n'importe quelle incertitude ne suffit pas; il faut au contraire que l'on ne puisse pas exiger de la partie demanderesse qu'elle tolère plus longtemps le maintien de cette incertitude, parce que celle-ci l'entrave dans sa liberté de décision (ATF 131 III 319 c. 3.5 p. 324 ss; 123 III 414 c. 7b p. 429; 120 II 20 c. 3a p. 22; 110 II 352 c. 2 p. 357). L'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut pour le titulaire du droit lorsque celui-ci dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation (ATF 123 III 49 c. 1a p. 51; TF 4C.138/2003 du 25 août 2003 c. 2.1 non publié in ATF 129 III 715). Dans ce sens, l'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à une action condamnatoire ou une action formatrice (ATF 119 II 368 c. 2a p. 370). Seules des circonstances exceptionnelles pourraient conduire à admettre l'existence d'un intérêt à la constatation de droit bien qu'une voie d'exécution soit ouverte (ATF 123 III 49 c. 1a p. 51; TF 4C.138/2003 déjà cité c. 2.1). Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet; le créancier qui dispose d'une action en exécution ne peut en tout cas pas choisir d'isoler des questions juridiques pour les soumettre séparément au juge par la voie d'une action en constatation, comme s'il sollicitait un avis de droit. 2.2 2.2.1 Lors de l'audience de conciliation du 23 août 2011, la demanderesse a précisé ses conclusions comme suit : I. La décision rendue le 5 septembre 2007 par la Cheffe du DFJC est réformée en ce sens que l'autorité d'engagement adhère totalement au rapport définitif du groupe Impact du 22 août 2007. II. L'Y._____ est débiteur de P._____, et lui doit immédiat paiement de la somme de 29'020 fr. portant intérêts moratoires de 5 % dès le 2 novembre 2007, sous réserve d'autres conclusions à venir. Dans son rapport du 22 août 2007, le groupe Impact a admis que la demanderesse avait été victime de harcèlement sexuel dont l'auteur était M._____. Par décision du 5 septembre

2007, la Cheffe du DFJC a indiqué qu'elle ne pouvait pas adhérer aux conclusions du rapport du groupe Impact. Lors de l'audience du 15 janvier 2008 et par lettre du 16 janvier 2008, l'Y._____ a précisé ses conclusions comme suit : I. L'Y._____ entend opposer le jugement à intervenir dans cette affaire à M._____. 2.2.2 Dans le cadre de son jugement, le TRIPAC a considéré qu'il s'agissait d'examiner s'il y avait lieu de réformer la décision rendue le 5 septembre 2007 par la Cheffe du DFJC, en ce sens que l'existence d'un harcèlement sexuel de la demanderesse de la part de M._____ est avérée (cf. jgt p. 47). Dans son dispositif et suite à l'exposé de sa motivation, il a prononcé ce qui suit : II. Il est constaté que P._____ a été victime de harcèlement sexuel, dont l'auteur est M._____. Ce faisant, le TRIPAC n'a pas violé l'art. 3 CPC-VD, ni le droit d'être entendu du recourant. En effet, conformément à la jurisprudence, les conclusions d'une partie doivent être interprétées objectivement, conformément aux principes généraux et selon les règles de la bonne foi. Or, en l'occurrence, P._____ a demandé la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'Y._____ adhère aux conclusions du groupe Impact, à savoir qu'il reconnaisse qu'elle a été victime de harcèlement sexuel dont l'auteur est M._____. Ainsi, les premiers juges n'ont pas accordé à la demanderesse autre chose que ce qu'elle demandait. Par ailleurs, ils n'ont pas fait autre chose que de réformer la décision attaquée en statuant à nouveau, ce conformément à la procédure prévue par le RCTH et selon laquelle le groupe Impact doit se prononcer sur l'existence ou non du harcèlement en indiquant l'identité de l'auteur, puis l'autorité d'engagement adhérer au non à ces conclusions. Pour le reste, il est évident que la demanderesse avait un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit, à savoir d'un cas de harcèlement sur sa personne de la part de son supérieur hiérarchique, situation qu'elle ne pouvait tolérer plus longtemps. De plus, la conclusion condamnatoire tendant à l'obtention d'une indemnité a été rejetée, ce qui rend d'autant plus pertinente l'action constatatoire, aucun autre moyen ne permettant sinon à la demanderesse d'obtenir directement le respect de ses droits. Il s'ensuit que les griefs du recourant doivent être rejetés. 3. Invoquant une violation de la maxime d'office et du principe de la légalité, le recourant soutient que la décision du 5 septembre 2007 est nulle, dès lors qu'elle a été rendue par la Cheffe du DFJC et non par le Conseil d'Etat, qui est pourtant l'autorité d'engagement. Selon lui, il appartenait au TRIPAC de constater d'office la nullité de cette décision. 3.1 Seuls peuvent être annulés les actes qui, sans l'existence de la cause d'annulabilité prévue par la loi, seraient efficaces et valables. Les actes inefficaces parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences légales, de même que les actes radicalement nuls ou désignés comme tels par la loi sont d'emblée dénués d'effet (unwirksam, wirkungslos). L'inefficacité et la nullité doivent être relevées d'office par toute autorité (ATF 122 I 97; 115 Ia 1). Selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 119 II 147 c. 4a p. 155 et les arrêts cités). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 121 III 156 c. 1). Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 122 I 97 c. 3a/aa pp. 98-99; 114 Ia 427 c.

8b p. 450; 113 IV 123 c. 2b p. 124; 104 Ia 172 c. 2c p. 176 et les références citées). 3.2 En l'espèce, le recours porte sur la décision du TRIPAC et non pas sur celle de la Cheffe du département concerné, que du reste le recourant n'a pas contestée en temps utile par le biais de l'action visée par l'art. 26 al. 2 RCTH, dès lors qu'elle lui était favorable et qu'il n'avait par conséquent aucun intérêt à en demander l'annulation. A supposer qu'il eût porté sur la décision du 5 septembre 2007, le grief serait infondé dès lors que selon l'art. 2 ch. 2 RLPers-VD, les décisions prises en application des dispositions réglementaires de la LPers-VD relèvent du chef du département, lorsque l'autorité d'engagement est le Conseil d'Etat. Le RCTH relevant des dispositions réglementaires de la LPers, il appartenait à la Cheffe du département concerné de procéder conformément à l'art. 26 dudit règlement. Partant, le grief est rejeté dans la mesure où il est recevable. 4. Le recourant invoque plusieurs violations de l'art. 6 CEDH (Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950; RS 0.101). 4.1.1 L'art. 6 par. 1 CEDH donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) relative à l'art. 6 par. 1 CEDH a étendu le champ d'application de cette disposition en ce qui concerne les employés publics. Elle s'est écartée de l'ancien "critère fonctionnel", selon lequel étaient soustraits au champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH "les litiges des agents publics dont l'emploi était caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques" (arrêt [...] contre [...] du 8 décembre 1999, Recueil CourEDH 1999-VIII § 66). Désormais, il y a une présomption que l'art. 6 par. 1 CEDH s'applique dans les contestations relatives aux employés publics. Pour que ces litiges soient soustraits à la protection offerte par cette norme, deux conditions doivent être remplies. En premier lieu, le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question. En second lieu, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Le simple fait que l'intéressé relève d'un secteur ou d'un service qui participe à l'exercice de la puissance publique n'est pas en soi déterminant. Il faut encore que l'objet du litige soit lié à l'exercice de l'autorité étatique, de sorte que les conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – ne sont en principe pas soustraits aux garanties de l'article 6 CEDH (arrêt [...] et autres contre [...] du 19 avril 2007, § 62). 4.1.2 En l'occurrence, les conditions posées par la jurisprudence susmentionnée pour soustraire un employé public à la protection offerte par l'art. 6 CEDH ne sont pas réalisées. Il convient donc d'entrer en matière sur les griefs soulevés. 4.2 Invoquant une violation de l'égalité des armes, le recourant soutient qu'en sa qualité d'intervenant accessoire, il n'a pas eu les mêmes facultés que celles conférées aux autres parties au procès, que le TRIPAC n'a mentionné ni les conclusions des défendeurs, ni ses écritures dans la partie en fait de son jugement, et qu'il n'a pas eu la possibilité d'exposer suffisamment son point de vue au cours du procès. 4.2.1 Tel qu'il est ancré aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, le principe d'égalité des armes requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ATF 122 V 157 c. 2b p. 163). Aux termes de l'art. 80 CPC-VD, celui qui a un intérêt direct dans un procès peut y intervenir comme partie, quoique non appelé. La demande d'intervention peut

être faite en tout état de cause; elle suspend l'instruction. D'après l'art. 81 CPC-VD, la demande d'intervention est faite par requête au juge saisi de la cause; elle doit contenir les motifs de l'intervention et les conclusions que l'intervenant entend prendre au procès; elle est instruite et jugée en la forme incidente. En vertu de l'art. 82 CPC-VD, l'intervenant devient partie au procès; en tant que l'état de la procédure le permet, il peut accomplir tous les actes de procédure d'une partie; les règles de la réforme sont réservées. D'après la jurisprudence vaudoise, l'art. 80 CPC-VD admet les deux types d'intervention que sont l'intervention conservatoire (ou accessoire) et l'intervention principale (ou agressive) (Poudret/Wurzbürger/Haldy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 1996, n. 1 ad art. 80). Dans la première, le tiers ne prend pas de conclusions indépendantes, mais vient soutenir celles d'une partie qu'il a intérêt à voir triompher. Dans la seconde, le tiers intervient dans le procès pour y faire valoir un droit propre excluant en tout ou en partie celles des parties en cause (Hohl, Procédure civile I, 2001, n. 558). Les deux formes de l'intervention sont subordonnées à l'existence d'un intérêt direct. Un tel intérêt existe si son intervention permet de faire trancher par un seul jugement des prétentions issues d'un complexe de fait et de droit commun aux différentes parties (Poudret, Note sur l'intervention volontaire, JT 1975 III 35 ss, spéc. p. 36; Pittet-Middelmann, L'intervention volontaire, Droit fédéral et procédures civiles cantonales, thèse Lausanne 1997, p. 151). Un intérêt économique ou de fait de celui qui demande à intervenir ne suffit pas (Pittet-Middelmann, op. cit., p. 129 ss). L'intervention doit être admise même si elle n'est pas indispensable, mais seulement utile à la sauvegarde des droits de l'intervenant (TF 8C_624/2009 du 30 juillet 2010, c. 5.1). 4.2.2 Par acte du 21 novembre 2008, le recourant a présenté au TRIPAC une requête d'intervention dans laquelle il concluait, préalablement, qu'il soit donné acte qu'il ne formulait pas de conclusions en paiement contre P. _____ et/ou l'Y. _____ et, quant au fond, que sa requête d'intervention soit admise et que la qualité de partie à la procédure pendante lui soit reconnue. Par jugement du 25 mars 2009, la Chambre des recours du Tribunal cantonal (CREC) a admis la requête d'intervention volontaire conservatoire déposée par M. _____ dans la procédure en cours et renvoyé la cause au Tribunal de prud'hommes pour reprise de l'instruction. Partant, le recourant est intervenu en qualité de partie conformément aux conditions prescrites par l'art. 82 CPC-VD dans la procédure de première instance. Il ressort du dossier qu'il a pu participer aux audiences, assisté de son conseil. Il a également pu déposer un mémoire écrit, dans lequel il a répondu aux allégués de la demanderesse, formulé ses propres allégués et conclu au rejet des conclusions prises par P. _____. On ne discerne donc aucune violation du principe de l'égalité des armes. Le seul fait que les premiers juges n'aient pas mentionné le dépôt de son mémoire et la teneur de ses conclusions – omission qui a d'ailleurs été réparée dans le présent arrêt – ne constitue pas une violation de l'art.

E. 5.1

Il reproche tout d'abord au Tribunal de prud'hommes de ne pas avoir retenu qu'il existait une relation amicale entre lui-même et P. _____. Il invoque divers éléments attestant de cette relation et relève que les événements qualifiés de harcèlements s'inséraient en réalité dans des rapports privés soustraits du champ d'application de la LEg. Il conteste également que la tentative du baiser se soit déroulée lors d'une rencontre professionnelle. Il est vrai que le recourant a toujours soutenu avoir agi par amitié. Il importe toutefois peu de savoir de quelle manière l'intéressé a pu percevoir sa relation ou ses contacts avec la demanderesse et de déterminer sa motivation. En effet, l'intention de l'auteur n'est absolument pas déterminante dans le cadre de l'examen de l'art. 4 LEg, les questions à

résoudre étant de savoir si les actes en question étaient consentis et s'ils se sont déroulés sur le lieu du travail au sens où l'entend la LEg., questions qui seront examinées ci-dessous (infra c. 6).

E. 5.2

Le recourant semble reprocher aux premiers juges de ne pas avoir retenu les mêmes événements que le groupe Impact, mais d'avoir tout de même conclu à un cas de harcèlement sexuel, sans toutefois s'être expliqués à ce sujet. Le TRIPAC a clairement exposé les motifs pour lesquels il a retenu que le harcèlement était avéré. Sa motivation est suffisante, claire et compréhensible. Le fait qu'il s'écarte du raisonnement effectué par le groupe Impact ne prête pas le flanc à la critique, ce d'autant plus au regard des critiques formulées par les parties à l'encontre de ce rapport. Par ailleurs, le tribunal de première instance a un pouvoir de cognition entier en fait et en droit et n'était donc aucunement lié par un avis précédemment donné. Le grief doit donc être rejeté.

E. 5.3

Le recourant reproche au Tribunal de prud'hommes de ne pas avoir examiné si son comportement avait rendu les conditions de travail de l'intimée plus difficiles, violant ainsi l'art.

E. 6

par. 1 CEDH; Gerold Steinmann, in Die schweizerische Bundesverfassung, 2^{ème} éd., 2008, n. 36 ad art. 30 Cst., s'agissant de l'art. 30 al. 3 Cst.). Au vu de l'importance du principe de la publicité des audiences, le huis clos ne doit être ordonné que si des motifs prépondérants tirés de la protection des "biens de police" (paix, santé, sécurité, tranquillité, moralité publiques) ou d'intérêts privés l'imposent clairement (ATF 133 I 106 c. 8.1). Le droit au respect de la vie privée au sens de l'art. 13 Cst. protège l'identité, les relations sociales et les comportements intimes de chaque personne physique, l'honneur et la réputation, ainsi que notamment toutes les informations se rapportant à une personne qui ne sont pas accessibles au public (art. 13 al. 2 Cst.), en particulier les informations relatives aux dossiers de procédures civiles, pénales ou administratives, qui porteraient atteinte à sa considération sociale (TF 2P.83/2005 du 26 janvier 2006 c. 2.1, JdT 2006 I 492). 4.6.2 Si l'on admet qu'il s'agit de données protégées par l'art. 13 Cst., l'atteinte causée par la publicité des débats remplit les conditions dont l'art. 36 Cst. fait dépendre la restriction d'un droit fondamental. Par ailleurs, les intérêts privés invoqués par le recourant ne prédominent pas, en l'espèce, sur le principe de la publicité, qui poursuit aussi un intérêt public. 5. Le recourant invoque une violation de l'art.

E. 6.1

L'art. 4 LEg dispose que, par comportement discriminatoire, on entend tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. Cette disposition s'applique aussi bien aux relations de travail de droit public qu'à celles de droit privé (Kaufmann, in Bigler-Eggenberger/Kaufmann, Commentaire de la Loi sur l'égalité, Lausanne 2000, n. 36 ad art. 4 LEg).

E. 6.1.1

L'énumération de l'art. 4 LEg n'étant pas exhaustive, la définition n'exclut pas d'autres actes portant atteinte à la dignité du travailleur et ne relevant pas d'un abus d'autorité, mais contribuant à rendre le climat de travail hostile, par exemple des plaisanteries déplacées. Les comportements suivants sont ainsi qualifiés de harcèlement sexuel par la doctrine et la jurisprudence : remarques concernant les qualités ou les défauts physiques, propos obscènes et sexistes, regards qui déshabillent, actes consistant à dévisager ou siffler, avances, gestes non désirés et importuns (contacts physiques, attouchements, invitations orales et écrites avec intentions perceptibles, proposition d'actes sexuels), etc... (Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., Berne 2008, p. 714; Kaufmann, op. cit., n. 27 ad art. 4 LEg). Le harcèlement se caractérise avant tout par le fait que le comportement n'est pas souhaité par la personne qui le subit. L'intention de l'auteur n'est pas déterminante. Selon la doctrine, le caractère inopportun doit être déterminé non seulement d'un point de vue objectif de la personne raisonnable, à savoir en tenant compte de la sensibilité moyenne des femmes, mais également d'un point de vue subjectif, soit en tenant compte de la sensibilité de la victime (Lempen, Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la responsabilité civile de l'employeur, p. 134). La question de savoir si une personne accusée de harcèlement sexuel entendait obtenir des faveurs sexuelles se pose uniquement lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un chantage sexuel au sens de l'art. 4 LEg in fine. Lorsque le harcèlement revêt une autre forme, la motivation de l'auteur – le fait qu'il n'ait pas été volontairement grossier et/ou qu'il n'ait pas eu pour but d'empoisonner les rapports de travail – est sans pertinence (Aubert/Lempen, Commentaire de la Loi fédérale sur l'égalité, 2011, n. 9 ss ad art. 4 LEg). Selon la forme et le type de harcèlement sexuel, la fréquence des comportements incriminés peut jouer un rôle important. Dans le cas "quid pro quo", où la personne est menacée de sérieux préjudices ou se voit promettre des avantages professionnels, il est manifeste qu'en règle générale un acte unique constitue déjà un harcèlement. Lorsque le harcèlement consiste à créer un climat de travail hostile, la question est plus difficile à trancher. Selon les procédés utilisés, plusieurs incidents peuvent être nécessaires pour constituer une discrimination au sens de l'art. 4 LEg. La question doit cependant être jugée de cas en cas. Il est toutefois exclu de faire de la répétition d'acte ou de l'accumulation d'incidents une condition constitutive de cette forme de harcèlement sexuel (Kaufmann, op. cit., n. 59 ad art. 4 LEg). des comportements incriminés peut jouer un rôle important. Selon les procédés utilisés, plusieurs incidents peuvent être nécessaires pour constituer une discrimination au sens de l'art. 4 LEg. Il est toutefois exclu de faire de la répétition d'actes ou de l'accumulation d'incidents une condition constitutive de cette forme de harcèlement sexuel (cf. Lempen, op cit, n° 59).

E. 6.1.2

Comme pour toutes les atteintes à la personnalité, il n'y a pas harcèlement sexuel au sens de l'art. 4 LEg lorsque la victime a consenti à l'atteinte. S'agissant de la notion de consentement, on peut opposer une conception orientée vers la protection de la personnalité, partant du principe que les individus des deux sexes sont libres de refuser clairement les comportements qui les importunent, à une approche antidiscriminatoire, prenant en considération la réalité vécue par les femmes harcelées qui souvent demeurent silencieuses. Alors que la première tendance privilégie l'argument selon lequel l'auteur ne pouvait pas reconnaître l'inopportunité de son comportement en l'absence de refus explicite, la seconde attend de lui qu'il prenne conscience des obstacles empêchant les femmes harcelées de se plaindre et considère que la réaction de ces dernières ne peut servir de seul critère pour admettre ou non l'existence d'un consentement (Lempen, op cit, p. 139). L'existence d'un

consentement librement donné doit être admise avec prudence. Compte tenu de la multiplicité des manifestations du harcèlement, il faut apprécier la nature du refus en fonction de la conduite non désirée et du cadre dans lequel elle se produit (par ex. sollicitation sexuelle pressante = "non" plus ou moins exprès; avance plus discrète = ignorée = refus implicite). On ne peut donc pas faire du refus une condition sine qua non pour déterminer l'existence d'un comportement de harcèlement sexuel, mais bien comme un des faits qui permet de présumer que l'auteur d'une conduite savait que celle-ci était non désirée (arrêt du Tribunal de prud'hommes de la Riviera du 20 avril 1998 cité par Lempen, op. cit. pp. 139-140).

E. 6.1.3

L'art. 4 LEg prohibe le harcèlement sexuel sur le lieu du travail. Le lieu de travail englobe tous les locaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise qui servent à l'accomplissement de l'activité professionnelle proprement dite ou qui sont en rapport avec le travail au sens large, le but de la loi étant d'éviter qu'un acte de harcèlement sexuel rende l'exécution du travail plus difficile pour la victime. Entrent dès lors dans la notion de lieu de travail non seulement les bureaux, les salles de réunions, ou les cafétérias, mais également les locaux externes où sont organisées des rencontres avec la clientèle, des séminaires, ou les repas du personnel. L'atmosphère de détente qui règne dans les cantines ou les autres espaces de récréation peut en effet favoriser la survenance de comportements harcelants. La place de travail à domicile est également incluse dans la notion de lieu de travail. Enfin, un harcèlement se produisant sur le chemin du travail, pendant le temps libre, ou durant les vacances tombe sous le coup de cette disposition lorsque l'auteur est un supérieur ou un collègue avec lequel la victime doit collaborer sur le plan professionnel (Lempen, op. cit., p. 148) Lorsqu'un harcèlement sexuel commis par un collègue ou un supérieur se produit hors de l'entreprise, pendant le temps libre, l'art. 4 LEg trouve application si le comportement a pour effet de rendre l'exécution du travail plus difficile pour la personne harcelée (Kaufmann, op. cit., n. 64 ad art. 4 LEg; Aubert/Lempen, op. cit., n. 120 ad art. 4 LEg). Lorsque le comportement n'intervient pas dans l'exécution du travail, il faut par contre établir que cela porte malgré tout atteinte à la dignité de la personne en tant que travailleur. Il s'agit de prouver que ce comportement, bien que survenu à l'extérieur de l'entreprise, rend les conditions de travail plus difficiles. Le contact avec l'auteur du comportement dans le cadre de l'exécution du travail est à cet égard un élément important. C'est le cas par exemple si l'auteur est un supérieur ou un collègue avec lequel la victime doit étroitement collaborer (Audrey Leuba, *Harcèlement sexuel : plaider pour une application raisonnable de la loi*, Mélanges en l'honneur de Pierre-Robert Schüpbach, Bâle, 2000, p. 136). Afin d'apprécier les conséquences du harcèlement sur les rapports de travail, il convient d'examiner le lien hiérarchique qui unit les personnes concernées, les modalités plus ou moins étroites de collaboration entre elles, ainsi que la gravité des actes incriminés (Aubert/Lempen, op. cit., n. 19 ss ad art. 4 LEg). Ainsi, une détérioration des relations de travail pourra être retenue lorsqu'un supérieur hiérarchique se livre à un chantage sexuel au domicile d'une collaboratrice (Aubert/Lempen, *ibid.*, n. 20 ad art. 4 LEg).

E. 6.2.1

Conformément à l'appréciation des premiers juges, on doit admettre que les comportements mentionnés ci-dessous et pris dans leur ensemble constituent un cas de discrimination au sens de l'art. 4 LEg par le recourant envers l'intimée. Ainsi, dès le 10 juin 2003, soit peu après l'hospitalisation de P. _____ à la suite de sa tentative de suicide, M. _____ a

commencé à envoyer à la jeune femme des sms dont la majorité n'avaient aucun contenu professionnel, mais portaient sur des propositions de rencontres, de sorties au restaurant ou de questions concernant l'état de santé de celle-ci. Dans un sms du 24 septembre 2003, P. _____ lui a dit qu'elle avait besoin d'espace et qu'elle voulait qu'il cesse de lui envoyer des sms. Elle a cependant reçu douze messages de sa part dans les cinq jours qui ont suivi. Le 12 juin 2003, afin de préparer la séance des parents d'élèves, P. _____ et M. _____ se sont rencontrés seuls pour la première fois en dehors de l'établissement, au chalet du recourant. M. _____ ne s'en est pas tenu aux sujets professionnels, mais a tenté de s'immiscer dans la vie privée de l'intimée, en parlant notamment de ses problèmes de santé et en lui proposant une séance de visualisation mentale. La proposition de se voir en dehors du cadre scolaire revenait au prénommé et le but était de discuter des rumeurs dans un cadre discret et sans risque de rencontrer des parents d'élèves ou des collègues. Le recourant n'a pas contesté avoir proposé à l'intimée une séance de visualisation, dans le but d'anticiper les séances avec les parents d'élèves et les enseignants. Par ailleurs, durant cette période, M. _____ a offert à P. _____ une dizaine de romans (cf. supra parmi lesquels on citera "Le Goût du bonheur", "Ulik au pays du désordre amoureux", "Biographie de la faim", "Au secours, il m'aime", "Autobiographie d'un amour". Les dédicaces accompagnant ces ouvrages ont été reproduites ci-dessus (pp. 9-10; let. C ch. 2). Dans le courant du mois de mars 2005, P. _____ a appris que certains parents faisaient à nouveau courir des rumeurs sur son état de santé. Elle a demandé à M. _____ de convoquer les parents afin de rétablir la vérité, ce qu'il a fait par lettre du 31 mars 2005, dont il lui a transmis copie. Le courrier accompagnant cette copie était à l'en-tête de l'Etat de Vaud, Etablissement primaire d'Yverdon-les-Bains, et contenait après la formule d'usage "avec les compliments de la direction de l'établissement primaire [...]", la note manuscrite suivante : "et quelques tendres et gros bisous de M. _____. PS J'ai libéré une soirée du 7 avril si vous avez envie de causer et de boire un verre...". Le soir du 9 avril 2005, après un repas dans un restaurant, M. _____ a ramené P. _____ à son domicile, puis l'a accompagnée pour promener son chien. Au moment de prendre congé, il a tenté d'embrasser la jeune femme, ce qu'elle a refusé en baissant la tête. Ils se sont alors quittés. Après cet épisode, M. _____ a envoyé à P. _____ un certain nombre de sms le soir même ainsi que le lendemain matin, dont la teneur a été reproduite ci-dessus (cf. supra p. 11).

E. 6.2.2

Les épisodes décrits ci-dessus ont, dans leur ensemble, un caractère sexuel ou à connotation sexuelle. Le caractère sexuel et intime du baiser et des sms qui l'ont suivi ne fait aucun doute. De même, les livres offerts ont le plus souvent trait au thème de l'amour et constituaient, au regard de leur quantité, bien plus que de simples gestes de soutien à l'endroit d'une personne malade. Les titres des ouvrages offerts sont explicites : "Ulik au pays du désordre amoureux; Les tremblements intérieurs; Accepter et vivre ses émotions, autobiographie d'un amour; Au secours il m'aime". Les livres comportaient également des dédicaces ambiguës, voire de nature clairement sexuelle : "Quel plaisir suave de ne pas se prendre le chou pour des prunes!... et cette petite robe rouge qui vous va à ravir"; "un livre choc d'une auteure que j'apprécie à plus d'un titre(s)... en hommage à l'amie courageuse que vous êtes et dont je goûte... à juste titre la compagnie gourmande et spirituelle." Quant à la rencontre au chalet du recourant et à la séance de visualisation, elles n'avaient pas lieu d'être et les rencontres auraient dû se dérouler à l'école. De plus, M. _____ ne s'est alors pas tenu aux sujets professionnels, mais a tenté de s'immiscer dans la vie privée de P. _____, en parlant notamment de ses problèmes de santé. Enfin, les comportements

précités sont totalement inadéquats et constituent, en raison de leur succession et de leur fréquence, une ingérence manifeste dans la vie privée et intime de l'enseignante. De plus, il est évident que le recourant n'aurait jamais agi de la sorte envers un professeur de sexe masculin. Le caractère inopportun des événements précités est également avéré. D'une part, ces comportements n'étaient pas souhaités par la jeune femme, qui les a au demeurant très mal ressentis. Ainsi, P. _____ a déclaré que pour elle, il ne s'agissait que d'une relation professionnelle. Elle a clairement refusé le baiser et n'a pas répondu aux premiers sms qui ont suivi cet épisode. S'agissant des rencontres à l'extérieur de l'établissement scolaire, elle ne pouvait que difficilement s'y opposer compte tenu de la position dirigeante de son directeur et des motifs professionnels invoqués pour fixer ces rencontres. Quant aux livres, ils étaient difficilement refusables, dès lors qu'il s'agissait de présents, la jeune femme ayant au demeurant affirmé à plusieurs reprises qu'elle ne les souhaitait pas et ne les avait d'ailleurs pas lus. D'autre part, il résulte également du dossier que les parties avaient une grande différence d'âge, d'environ 18 ans. De plus, le recourant était le directeur et donc le supérieur hiérarchique de l'intimée. A ce titre, il jouissait donc d'un ascendant certain sur l'enseignante. Il l'avait également mise en confiance en lui parlant de sa relation sentimentale stable avec une amie. Par ailleurs, à l'époque des faits, l'intimée se trouvait dans une situation de grande fragilité physique et psychique. En effet, elle était récemment séparée de son mari, avait fait une tentative de suicide, souffrait d'une maladie évolutive douloureuse, était la cible de rumeurs chez les parents d'élèves et craignait de perdre son poste en raison de ses nombreuses absences. A l'époque des faits, elle se trouvait donc, ce que M. _____ savait, dans un état de faiblesse et de fatigue importantes, sous traitements médicamenteux lourds, ce qui notamment l'empêchait de se concentrer. Dès lors, il ne fait aucun doute qu'une femme de sensibilité moyenne mise dans la même situation se serait sentie importunée par l'ensemble de ces événements. Il est également clair que la succession des événements précités était de nature à rendre le travail plus difficile pour l'intimée.

E. 6.2.3

Contrairement aux allégations du recourant, on doit admettre que les événements précités se sont déroulés dans le cadre des rapports de travail et non pas d'amitié. En effet, la rencontre au chalet de M. _____ devait servir à préparer la séance des parents d'élèves. Le repas du 9 avril 2005 à la suite duquel est intervenue la tentative du baiser avait pour but de donner à l'enseignante le retour qu'elle attendait de la réunion du 7 avril visant à mettre un terme aux nouvelles rumeurs propagées par les parents. Le recourant a envoyé à l'intimée un message tendre et romantique sur du papier à en-tête de l'Etat. Ainsi, il résulte de l'ensemble des événements qu'il n'y avait en réalité pas de séparation stricte et claire entre la fonction de directeur et celle d'ami, étant encore rappelé que M. _____ était le supérieur hiérarchique de P. _____ dont il connaissait bien la situation de faiblesse.

E. 6.3

Les conditions de l'art. 4 LEg étant réalisées, il y a cependant lieu de relever que la constatation du caractère illicite du comportement du recourant devrait suffire à le sanctionner, sans autre sanction disciplinaire comme semble le réclamer le syndicat. En effet, la faute de l'auteur des actes incriminés – qui n'est d'ailleurs pas déterminante – est d'une gravité toute relative, l'intimée, par son manque de réaction jusqu'à l'épisode du baiser, ayant pu laisser croire au recourant qu'une relation d'amitié pourrait se développer, quand bien même celui-ci devait se rendre compte qu'un refus exprès de l'enseignante était

délicat au vu des relations hiérarchiques des parties. A cela s'ajoute que les faits litigieux remontent maintenant à plus de sept ans, sans qu'il apparaisse que le recourant ait depuis lors commis d'autres actes contraires à la LEg. 7. Le recourant soutient que la répression des actes de harcèlement dans un cadre privé viole les art. 13 Cst. et 8 CEDH. Ce grief tombe à faux, dès lors que les actes ont été commis dans le cadre d'une relation professionnelle et non pas privée.

E. 8

Le recourant invoque une violation de la liberté d'expression prévue à l'art. 10 CEDH.

E. 8.1

Selon l'art. 10 par. 1 CEDH, la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (par. 1). La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (ATF 96 I 592). Sous réserve des restrictions mentionnées notamment à l'art. 10 par. 2 CEDH, elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de "société démocratique" (TF 1C_312/2010 du 8 décembre 2010 c. 4.1 et les références, in SJ 2011 I 233; cf. également ATF 131 IV 23 c. 3.1 p. 28 et les références). En vertu de l'art. 36 Cst., outre qu'elle doit être fondée sur une base légale et proportionnée au but visé, une restriction de la liberté d'expression doit notamment être justifiée par un intérêt public. En matière de liberté d'expression, le principe de l'intérêt public se confond en pratique avec le souci de maintenir l'ordre public. La protection de la sécurité, de la tranquillité, de la morale et de la santé publique répond à un intérêt public (cf. art. 10 par. 2 CEDH). Autrement dit, vu la portée reconnue à la liberté d'expression, seules des conditions restrictives peuvent justifier une ingérence de l'Etat. Au demeurant, cette ingérence doit avoir pour but la protection de biens juridiques élémentaires. Il doit par ailleurs pouvoir être établi de façon concrète que l'exercice de la liberté d'expression portera atteinte à d'autres droits fondamentaux; de vagues craintes ne suffisent pas (TF 1C_312/2010 précité c. 4.2, in SJ 2011 I 233; cf. Müller/Schefer, Grundrechte in der Schweiz, 2008, p. 354 ss; Kley/ Tophinke, Die Schweizerische Bundesverfassung, Kommentar, n. 17 ad art. 16 Cst.).

E. 8.2

En l'espèce, la restriction de la liberté d'expression du recourant repose sur une base légale, à savoir l'art. 4 LEg, et correspond à un intérêt public, soit la protection des personnes au travail et est proportionnée au but visé. Pour le reste, il n'appartient pas aux juges d'examiner la constitutionnalité des lois fédérales.

E. 9

En conclusion, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement attaqué confirmé. L'arrêt est rendu sans frais (art. 16 LPers-VD) ni dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a

été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :
■ Me Frank Tièche (pour M. _____), ■ Me Christophe Tafelmacher (pour P. _____), - Service juridique et législatif de l'Etat de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : - Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.